



Didier CADRO
Maire de La Turballe

**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**

2020/106

Le Maire de la Ville de La Turballe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 3131-1,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT le pouvoir de police du maire en matière de santé publique,

CONSIDERANT le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'Homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT que le virus COVID-19 continue de circuler activement sur le territoire national, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

CONSIDERANT la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet,

CONSIDERANT que la commune de La Turballe, connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale, en particulier dans certains secteurs du centre-ville, rues et places commerçantes, quais ainsi que sur le marché alimentaire et le marché nocturne,

CONSIDERANT que de ce fait, dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée sur l'espace public,

CONSIDERANT que la forte affluence de population constatée par la présence de nombreuses personnes en vacances et de résidents secondaires, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions réglementaires supplémentaires dans la commune,

CONSIDERANT que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19 nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités municipales,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté municipal n°2020/105 du 21 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : à compter du 1^{er} Août 2020 et jusqu'au 31 Août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour le public pour toutes les manifestations publiques en extérieur organisées par la ville ou des associations, lorsque les règles de distanciations sociales ne peuvent être respectées,

Article 3 : à compter du 1^{er} Août 2020, jusqu'au 31 Août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, de 8 heures à 23 heures, dans certains espaces extérieurs publics de La Turballe délimités en annexe du présent arrêté, à savoir les rues et places commerçantes, le marché alimentaire extérieur, le marché nocturne des mercredis 05 Août, 12 Août, 19 Août et 26 Août,



Article 4 : sont notamment concernés par le présent arrêté les places, voies et portions de voies suivantes :

- place du marché : espace Garlahy
- rue du maréchal Juin à partir de la place du marché jusqu'à la rue Saint-François
- rue du Maréchal Leclerc
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa partie comprise à partir de la rue des Vignes jusqu'à la place François Mitterrand
- place François Mitterrand
- rue du Four
- place Edouard Moreau
- rue du Port
- rue Ropert
- rue Nicolas Appert
- Rue de la Criée
- place de l'Ancienne Gare
- quai Saint-Jacques
- quai Saint-Pierre
- quai Saint-Paul
- boulevard du commandant Famchon
- boulevard Bellanger dans sa portion comprise à partir du quai Saint Paul jusqu'au rond-point de la Hune
- esplanade de la plage des Bretons

Article 5 : l'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires prévues par le décret n°2020/860 susvisé,

Article 6 : sont exclus de la présente obligation du port du masque les enfants de moins de 11 ans,

Article 7 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en d'autres procédés à la condition qu'ils couvrent totalement le nez et la bouche,

Article 8 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public,

Article 9 : les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés et espaces publics précédemment cités et délimités en annexe du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté constatée est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article R610-5 du code pénal (contravention de première classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants,

Article 10 : Monsieur le Maire de La Turballe, Madame la Directrice Générale des Services, La Police Pluricommunale et la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Le présent document a été
reçu par le représentant de
l'État, le : 30/07/2020
Il a été publié ou notifié
le : 30/07/2020



Le Maire,
Didier CADRO



